

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

September 24, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, September 27, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 24 septembre 2018
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 27 septembre 2018, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

1. *St. James No. 1 Inc. v. Ed Vanderwindt, Chief Building Official and City of Hamilton* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37997](#))
2. *9071-3975 Quebec Inc. v. Fernand Pascoal et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([37962](#))
3. *Fun Club International FCI inc. et autre c. Procureure générale du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37939](#))
4. *Myriam Mamouni v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([38091](#))
5. *Jesslyn Ellis Byrn also known as Jackie Byrn v. Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37970](#))
6. *Lawrence Watts v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38141](#))
7. *Neil Alan Lymer v. Diane Jonsson et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38042](#))
8. *Hyunjin Chung also known as Hyunjin James Chung also known as James Chung et al. v. Jung Yip Shin* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38035](#))
9. *Jean-Pierre Gilbert et autres c. Josée Lacombe* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37750](#))

37997 St. James No.1 Inc. v. Ed Vanderwindt, Chief Building Official and City of Hamilton (Ont.) (Civil) (By Leave)

Municipal law – Heritage properties – Demolition or removal of structure – Whether the Ontario Court of Appeal erred in law in finding that the City of Hamilton was not required to strictly comply with the requirements of s. 67 of the *Ontario Heritage Act*, R.S.O. 1990, c. 0.18.

The applicant, St. James No.1 Inc., is the owner of a building designated by the City of Hamilton as a property of cultural heritage under s. 29 of the *Ontario Heritage Act*, R.S.O. 1990, c. O.18. In 2015, it applied to the City for permission to demolish the building on the property. The City refused the application and notified St. James No.1 Inc. by registered letter sent to the address of its sole director and officer instead of to the company's registered address. Section 34(4) of the Act deems a municipality to have consented to an application if it fails to notify pursuant to s. 34(2)(b) the owner of the property within the specified time. By failing to serve the notice to the owner's registered address, St. James No.1 Inc. argued that the City did not comply with s. 67(1)(b) of the Act and was therefore deemed to have consented to the demolition. St. James No.1 Inc. applied unsuccessfully for declaratory relief to that effect. The Court of Appeal dismissed the appeal.

May 8, 2017 Application for declaratory relief dismissed
Ontario Superior Court of Justice
(Broad J.)
[2017 ONSC 2815](#)

March 9, 2018 Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

37997 St. James No.1 Inc. c. Ed Vanderwindt, chef du service du bâtiment, et City of Hamilton (Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal – Biens patrimoniaux – Démolition ou enlèvement d'une construction – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la Ville de Hamilton n'était pas tenue d'observer strictement les exigences énoncées à l'art. 67 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. O.18?

La demanderesse, St. James No.1 Inc., est propriétaire d'un édifice désigné par la Ville de Hamilton comme un bien du patrimoine culturel en vertu de l'art. 29 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. O.18. En 2015, elle a demandé à la Ville la permission de démolir l'édifice se trouvant sur le bien. La Ville a refusé la demande et en a informé St James No.1 Inc. par courrier recommandé envoyé à l'adresse du seul administrateur et dirigeant de l'entreprise plutôt qu'à l'adresse légale de l'entreprise. Suivant le par. 34(4) de la Loi, la municipalité est réputée avoir fait droit à la demande si elle n'avise pas le propriétaire du bien conformément à l'al. 34(2) dans le délai imparti. St. James No.1 Inc. a fait valoir que, puisqu'elle n'a pas signifié l'avis à l'adresse légale du propriétaire, la Ville ne s'est pas conformée à l'al. 67(1)(b) de la Loi et qu'elle avait par conséquent consenti à la démolition. St. James No.1 Inc. a présenté sans succès une demande de jugement déclaratoire en ce sens. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

8 mai 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Broad)
[2017 ONSC 2815](#) Rejet de la demande de jugement déclaratoire

12 janvier 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Pepall et Huscroft)
[2018 ONCA 44](#)

Rejet de l'appel

9 mars 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37962 9071-3975 Quebec Inc. v. Fernand Pascoal, Multi-Portions inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Non-performance – Resiliation – Damages – What findings of fact are sufficient to demonstrate that, on a balance of probabilities, the parties have mutually resiliated a contract and what standard should be used by appellate courts when reviewing such findings? – In the event that a party relied on a contractual mechanism entitling it to unilaterally resiliate a contract, including the doctrine of exception for non-performance, in what circumstances can that party be found to have breached its duty of good faith in the performance of the contract and be held liable to compensate the other party? – Does the duty of good faith entail a “devoir de cohérence”, and if so, what is the scope of this duty and what relief can it provide?

The parties entered into an agreement whereby the applicant, 9071-3975 Quebec Inc., would provide the respondent Multi-Portions inc. with 2 million dollars in financing in exchange for a certain amount of its preferred and common shares. 9071-3975 Quebec subsequently provided two advances to Multi-Portions to ensure that the latter could continue to operate. Less than a year after entering into the agreement, 9071-3975 Quebec proposed to change the terms of the agreement: a loan secured by a hypothec on all of Multi-Portion's movable assets would replace the transfer of preferred shares in the company. The proposal was never accepted, and following several exchanges between their legal counsel, the parties considered the agreement to have been resiliated. Multi-Portions sought financial assistance elsewhere, and 9071-3975 Quebec brought an action against Multi-Portions seeking repayment of the advances it had provided. Multi-Portions counter-claimed for damages resulting from 9071-3975 Quebec's alleged breach of contract arising out of its unilateral resiliation of the agreement without cause. The Superior Court allowed 9071-3975 Quebec's claim for restitution of the funds and ordered repayment, but dismissed Multi-Portion's counter-claim in damages. The Court of Appeal allowed the appeal in part, finding that Multi-Portions was entitled to damages.

July 14, 2017
Superior Court of Quebec
(Poisson J.)
[2016 QCCS 3296](#)

Applicant's application for restitution allowed in part; counter-claim for damages dismissed

December 12, 2017
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Duval Hesler C.J.Q. and Marcotte and Schrager JJ.A.)
[2017 QCCA 1973](#)

Appeal allowed in part; counter-claim for damages allowed

February 12, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37962 9071-3975 Québec inc. c. Fernand Pascoal, Multi-Portions inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Inexécution – Résiliation – Dommages-intérêts – Quelles conclusions de fait suffisent pour prouver que, selon la prépondérance des probabilités, les parties ont résilié un contrat d'un commun accord et quelle norme devrait s'appliquer au contrôle de ces conclusions par les tribunaux d'appel? – Lorsqu'une partie invoque un mécanisme contractuel lui permettant de résilier unilatéralement un contrat, y compris la règle de l'exception d'inexécution, dans quelles circonstances est-il possible de conclure qu'elle a manqué à son obligation d'agir de bonne foi dans l'exécution du contrat et de la contraindre à indemniser l'autre partie? – L'obligation d'agir de bonne foi comprend-elle un devoir de cohérence et, dans l'affirmative, quelle est la portée de ce devoir et quelles réparations autorise-t-il?

Les parties ont conclu une entente suivant laquelle la demanderesse, 9071-3975 Québec inc., s'engageait à fournir à l'intimée, Multi-Portions inc., 2 millions de dollars en financement en contrepartie d'un certain nombre de ses actions privilégiées et ordinaires. 9071-3975 Québec inc. a versé deux avances à Multi-Portions inc. pour lui permettre de poursuivre ses activités. Moins d'un an après la conclusion de l'entente, 9071-3975 Québec inc. a proposé d'en modifier les modalités : le transfert d'actions privilégiées de l'entreprise serait remplacé par un prêt garanti par une hypothèque universelle immobilière sur les actifs de l'entreprise. La modification de l'entente n'a jamais été acceptée et, au terme de nombreux échanges entre leurs avocats, les parties ont conclu que l'entente avait été résiliée. Multi-Portions inc. a tenté d'obtenir de l'aide financière autrement et 9071-3975 Québec inc. a intenté une action contre elle en vue d'obtenir le remboursement des avances qu'elle avait versées. En demande reconventionnelle, Multi-Portions inc. a réclamé des dommages-intérêts résultant de la prétendue violation du contrat par 9071-3975 Québec inc. occasionnée par le fait pour cette dernière d'avoir unilatéralement résilié le contrat sans motif. La Cour supérieure a accueilli la demande de restitution de fonds de 9071-3975 Québec inc. et ordonné le remboursement, mais elle a rejeté la demande reconventionnelle en dommages-intérêts de Multi-Portions inc. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, concluant que Multi-Portions inc. avait droit à des dommages-intérêts.

14 juillet 2017
Cour supérieure du Québec
(Juge Poisson)
[2016 QCCS 3296](#)

Jugement accueillant en partie la demande de restitution de la demanderesse et rejetant la demande reconventionnelle en dommages-intérêts

12 décembre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge en chef Duval Hesler et juges Marcotte et Schrager)
[2017 QCCA 1973](#)

Arrêt accueillant l'appel en partie et accueillant la demande reconventionnelle en dommages-intérêts

12 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37939 Fun Club International FCI Inc. and Café Yala Habiziz inc. v. Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Legislation – Interpretation – Whether prohibiting cigar and pipe tobacco room with acquired right to operate under s. 8.1 of *Tobacco Control Act* from moving is consistent with principles of private property and freedom of trade – Whether it interferes with free disposition and enjoyment of property provided for in s. 6 of Quebec's *Charter of human rights and freedoms* – Whether acquired right to operate business, authorized by legislative exception specific to type of business involved, is personal or real in nature – Whether generally accepted doctrine of acquired rights should be departed from where business covered by acquired rights clause is not dependent on place of operation – Whether it is contrary to public interest to force merchant to operate its business in specific place in order to retain its acquired right to operate – Whether court undertaking interpretive exercise must consider absurd and unreasonable consequences and possible abuses that may result from prohibition against moving imposed on merchant – Whether permitting cigar and pipe tobacco room to relocate its activities is consistent with objective of

provision and of Act – *Tobacco Control Act*, CQLR, c. L-6.2, s. 8.1 – *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, s. 6.

Fun Club International FCI Inc. had been operating a cigar room in Ville Saint-Laurent since at least 2002. In May 2006, s. 8.1 of the *Tobacco Control Act* came into force. It required such establishments to meet certain conditions in order to continue operating. In 2014, Fun Club International FCI Inc. moved its room to a building located near the previous building. The government then informed it that this extinguished its right to operate a cigar café. In response, Fun Club International FCI Inc. instituted the proceedings that gave rise to this leave application.

The Superior Court was of the view that the action was late and should be dismissed on that basis alone. It was also of the view that s. 8.1 of the *Tobacco Control Act* was not ambiguous and that, properly interpreted, the right it created was attached to a specific place. Fun Club International FCI Inc.'s right to operate the cigar room had therefore been extinguished when its business moved. The Court of Appeal interpreted the applicable provision in the same manner as the Superior Court.

July 19, 2016
Quebec Superior Court (Montréal)
(Duprat J.)
[2016 QCCS 3387](#)

Motion by Fun Club International FCI Inc. for
certiorari and *mandamus* dismissed

December 1, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Bouchard and Mainville JJ.A.)
[2017 QCCA 1942](#)

Appeal by Fun Club International FCI Inc. dismissed

January 30, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37939 Fun Club International FCI Inc. et Café Yala Habiziz inc. c. Procureure générale du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Législation – Interprétation – Le fait d'interdire de déménager à un salon de cigares et de tabac à pipe bénéficiant d'un droit acquis d'exploitation en vertu de l'article 8.1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* est-il compatible avec les principes de la propriété privée et de la liberté du commerce? S'agit-il d'une atteinte à la libre jouissance et disposition des biens prévue à l'article 6 de la *Charte des droits et liberté de la personne* du Québec? – Un droit acquis s'exploiter un commerce, autorisé par une exception législative spécifique à ce type de commerce, est-il de nature personnelle ou réelle? Y a-t-il lieu de s'éloigner de la doctrine habituellement acceptée en matière de droits acquis lorsque l'entreprise visée par une clause de droits acquis ne dépend pas du lieu exploité? – Le fait de contraindre un commerçant à exploiter son entreprise dans un lieu précis pour conserver son droit acquis d'exploitation est-il contraire à l'intérêt public? Lorsqu'elle se prête à l'exercice interprétatif, la Cour doit-elle considérer les conséquences absurdes, déraisonnables et les possibles abus que peut entraîner l'interdiction d'un déménagement sur un commerçant? – Le fait de permettre à un salon de cigares et de tabac à pipe de relocaliser ses activités est-il compatible tant avec l'objectif de la disposition qu'avec celui de la loi – *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ, c. L-6.2, art. 8.1 – *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 6

Fun Club International FCI Inc. exploite depuis au moins 2002 un salon de cigarettes à Ville Saint-Laurent. En mai 2006, l'art. 8.1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* entre en vigueur, prévoyant que pour continuer à opérer, de tels établissements doivent satisfaire certaines conditions. En 2014, le salon de Fun Club International FCI Inc. déménage dans un immeuble situé à proximité de l'immeuble antérieur. Le gouvernement l'informe alors que ce fait a mis fin à son droit d'exploiter un café de cigarettes. Fun Club International FCI Inc. intente alors les procédures à l'origine de la présente demande d'autorisation.

La Cour supérieure est d'avis que le recours est tardif et qu'il y a lieu de rejeter la demande sur cette seule base. Par ailleurs, elle est d'avis que l'art. 8.1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* n'est pas ambigu, et que correctement interprété, le droit qu'il prévoit s'attache à un lieu spécifique. Le déménagement de l'entreprise de Fun Club International FCI Inc. a donc mis fin à son droit d'exploiter le salon de cigarettes. La Cour d'appel interprète la disposition applicable dans le même sens que la Cour supérieure.

Le 19 juillet 2016
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(le juge Duprat)
[2016 QCCS 3387](#)

Requête de Fun Club International FCI Inc. en *certiorari et mandamus* rejetée

Le 1er décembre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Doyon, Bouchard et Mainville)
[2017 QCCA 1942](#)

Appel Fun Club International FCI Inc. rejeté

Le 30 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38091 Myriam Mamouni v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Unreasonable delay — How to count time taken by trial judge to prepare decision when determining whether delay was unreasonable and infringed s. 11(b) of the *Charter* — Whether disclosure deficiencies by Crown counsel resulted in breach of accused's right to be tried within a reasonable time.

In March 2010, border services in Toronto intercepted four packages containing cocaine shipped to different addresses in Calgary. After a police investigation, on March 31, 2010, Ms. Mamouni was charged with importing cocaine and possession of cocaine for the purposes of trafficking. She was convicted on both counts. The joint trial with co-accused did not start until May 6, 2013, and time from the swearing of the Information until conviction was 5 years and 3 days. Ms. Mamouni and her co-accused brought a *Jordan/Cody* motion seeking a stay of proceedings for breach of s. 11(b) of the *Charter*. At issue in part was delay caused by Crown counsel's disclosure deficiencies. The motions judge dismissed the motion for a stay of proceedings. On appeal, time taken by the trial judge to reach a decision and to prepare reasons for judgment also was raised in issue. The Court of Appeal dismissed an appeal.

March 19, 2014
Court of Queen's Bench of Alberta
(Yamauchi J.)
[2014 ABQB 162](#)

Motion for stay of proceedings dismissed

March 10, 2015
Court of Queen's Bench of Alberta
(Yamauchi J.)
[2015 ABQB 160](#)

Convictions for importing cocaine and possession of cocaine for purposes of trafficking

October 25, 2017
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Watson, Slatter, Crighton JJ.A.)
1501-0234-A; [2017 ABCA 347](#)

Appeal dismissed

April 30, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

38091 Myriam Mamouni c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Délai déraisonnable — Comment faut-il calculer le temps pris par le juge du procès pour rédiger sa décision lorsqu'il s'agit d'établir si le délai était déraisonnable et enfreignait l'al. 11b) de la *Charte*? — Les failles dans la preuve communiquée par le procureur de la Couronne ont-elles entraîné une atteinte au droit de l'accusée d'être jugée dans un délai raisonnable?

En mars 2010, les Services frontaliers à Toronto ont intercepté quatre colis contenant de la cocaïne expédiée à différentes adresses de Calgary. À la suite d'une enquête policière, M^{me} Mamouni a été inculpée le 31 mars 2010 d'importation et de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Elle a été reconnue coupable des deux accusations. Le procès avec ses coaccusés ne s'est ouvert que le 6 mai 2013, et 5 ans et 3 jours se sont écoulés entre la présentation sous serment de la dénonciation et la déclaration de culpabilité. M^{me} Mamouni et ses coaccusés ont présenté une requête fondée sur les arrêts *Jordan* et *Cody* en vue d'obtenir l'arrêt des procédures pour violation de l'al. 11b) de la *Charte*. Il était question notamment du délai causé par les failles dans la preuve communiquée par le procureur de la Couronne. Le juge des requêtes a rejeté la requête en arrêt des procédures. En appel, on a également soulevé la question du temps pris par le juge du procès pour rendre une décision et préparer des motifs des jugements. La Cour d'appel a rejeté un appel.

19 mars 2014
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Yamauchi)
[2014 ABQB 162](#)

Rejet de la requête en arrêt des procédures

10 mars 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Yamauchi)
[2015 ABQB 160](#)

Déclarations de culpabilité pour importation et possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic

25 octobre 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Watson, Slatter et Crighton)
1501-0234-A; [2017 ABCA 347](#)

Rejet de l'appel

30 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel ainsi que de la demande d'autorisation d'appel

37970 Jesslyn Ellis Byrn also known as Jackie Byrn v. Farris, Wills & Murphy LLP
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts – Duty of care – Wills and estates – Intestacy – Judgments and orders – Summary judgment – Applicant claiming respondent law firm failed in obligation to sever joint tenancy of parents' matrimonial home thus affecting entitlement to her mother's estate – Is question of whether solicitor owes duty to non-client beneficiary governed by the *Anns/Cooper* framework, or should Canadian courts apply analysis in *White v. Jones*, [1995] AC 207? – Did duty of care arise in circumstances of this case?

The applicant's mother died intestate in 1981. Prior to her death, the applicant alleges that her mother had instructed her solicitor to sever the joint tenancy in the matrimonial home she owned with her husband. The solicitor did not carry out those instructions. Her legal interest in the home passed to her husband without passing through her estate. The applicant's father died in 1991, leaving a will in which he divided his estate into four equal shares amongst his four children. His estate sold the home to a third party in 1993. The applicant obtained a statutory declaration signed by her mother's solicitor in 1981, just prior to the mother's death, that made reference to severance of the joint tenancy in the matrimonial home. The Land Titles Office had no record of the statutory declaration. The applicant was granted leave to file a claim against the respondent law firm for professional negligence in failing to sever the joint tenancy. The respondent law firm moved for summary judgment order, dismissing the action as statute-barred. The chambers judge granted the motion, a decision that was upheld on appeal.

December 16, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Duncan J.)
[2016 BCSC 2527](#)

Respondent's motion for summary judgment granted;
Applicant's action dismissed as statute-barred

December 15, 2017
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Lowry, Groberman and Fitch JJ.A.)
Unreported

Applicant's appeal dismissed

February 28, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37970 Jesslyn Ellis Byrn, également connue sous le nom de Jackie Byrn c. Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Obligation de diligence – Successions – Successions *ab intestat* – Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Prétention de la demanderesse que le cabinet d'avocats intimé a manqué à son obligation de mettre fin à la tenance conjointe du domicile conjugal de ses parents, ce qui a nui au droit au patrimoine de sa mère – La question de savoir si l'avocat a une obligation envers les bénéficiaires non clients est-elle régie par le cadre de l'arrêt *Anns/Cooper*, ou les tribunaux canadiens devraient-ils recourir à l'analyse exposée dans *White c. Jones*, [1995] AC 207? – L'obligation de diligence a-t-elle pris naissance en l'espèce?

La mère de la demanderesse est morte *ab intestat* en 1981. La demanderesse prétend qu'avant de mourir, sa mère avait donné pour instructions à son avocat de mettre fin à la tenance conjointe sur le domicile conjugal dont elle et son mari étaient copropriétaires. L'avocat n'a pas suivi ces instructions. Son intérêt dans le domicile a été dévolu à son mari sans passer par sa succession. Le père de la demanderesse est mort en 1991. Dans son testament, il a divisé sa succession en quatre parts égales entre ses quatre enfants. Sa succession a vendu la maison à un tiers en 1993. La mère a obtenu une déclaration solennelle signée par l'avocat de sa mère en 1981, juste avant la mort de cette dernière. Cette déclaration évoquait la fin de la tenance conjointe sur le domicile conjugal. Le bureau d'enregistrement des titres fonciers n'a aucune trace de la déclaration solennelle. La demanderesse a obtenu l'autorisation de produire une réclamation contre le cabinet d'avocats intimé pour négligence professionnelle du fait de ne pas avoir mis fin à la tenance conjointe. Le cabinet d'avocats intimé a demandé par requête une

ordonnance rejetant sommairement l'action en raison de son caractère prescrit. Le juge en cabinet a accueilli la requête, une décision qui a été confirmée en appel.

16 décembre 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Duncan)
[2016 BCSC 2527](#)

Requête de l'intimé en jugement sommaire accueillie; action de la demanderesse rejetée pour cause de prescription

15 décembre 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Lowry, Groberman et Fitch)
Non publiée

Rejet de l'appel de la demanderesse

28 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel ainsi que de la demande d'autorisation d'appel

38141 Lawrence Watts v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance?

Mr. Watts prepared income tax returns for 241 taxpayers. The returns claimed non-existent losses from non-existent businesses. Over \$2.7 million in refunds were issued. Mr. Watts took over \$149,000 as fees. Canada Revenue Agency detected the fraud and obtained search warrants from the Ontario Court of Justice, under s. 487 of the *Criminal Code*, to investigate offences under the *Criminal Code* and the *Income Tax Act*. Crown counsel prosecuted Mr. Watts before a jury on two counts of fraud, the offence set out in s. 380(1)(a) of the *Criminal Code*. Mr. Watts applied for an order quashing the warrants. The trial judge dismissed the application. The jury convicted Mr. Watts on both counts. The Court of Appeal dismissed an appeal.

September 8, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Bale J.)
[2015 ONSC 5597](#)

Application to quash warrants dismissed

June 6, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Bale J.)(Unreported)

Conviction by jury on two counts of fraud

February 14, 2018
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Huscroft, Trotter JJ.A.)
C61316; [2017 ONCA 148](#)

Appeal dismissed

April 11, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 10, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
Response filed

38141 Lawrence Watts c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Appel – Autorisation d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – La question revêt-elle de l'importance pour le public?

Monsieur Watts a préparé des déclarations de revenus pour 241 contribuables. Les déclarations faisaient état de pertes fictives d'entreprises fictives. Plus de 2,7 millions de dollars en remboursements ont été versés. Monsieur Watts a touché plus de 149 000 \$ en honoraires. L'Agence du revenu du Canada a détecté la fraude et a obtenu des mandats de perquisition de la Cour de justice de l'Ontario, en application de l'art. 487 du *Code criminel*, pour enquêter sur des infractions au *Code criminel* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'avocat de la Couronne a poursuivi M. Watts devant un jury relativement à deux chefs de fraude, l'infraction prévue à l'al. 380(1)a de *Code criminel*. Monsieur Watts a demandé l'annulation des mandats. Le juge du procès a rejeté la demande. Le jury a déclaré M. Watts coupable des deux chefs. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

8 septembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Bale)
[2015 ONSC 5597](#)

Rejet de la demande d'annulation des mandats

6 juin 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Bale) (non publié)

Déclaration de culpabilité par un jury pour fraude

14 février 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Huscroft et Trotter)
C61316; [2017 ONCA 148](#)

Rejet de l'appel

11 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

10 août 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse

38042 Neil Alan Lymer v. Diane Jonsson, Georgina Porozni, Natalie Minckler, Keith Porozni, Willis Porozni, 1146601 Alberta Ltd., 1419253 Alberta Ltd., 782409 Alberta Ltd.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Contempt of court – Bankruptcy and insolvency – Procedures – Bankrupt found in contempt for failing to comply with court orders for disclosure – Because an alleged *ex facie* contemnor is a person “charged with an offence”, is he or she entitled to full trial, including calling of *viva voce* evidence and cross-examination, as opposed to trial by affidavit and argument based thereon? – Can an *ex facie* contempt trial be properly conducted by Registrar in Bankruptcy under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 or under the common law, or is a Judge of Superior Court jurisdiction required?

In 2010 Mr. Lymer filed a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, but it was rejected because it failed to account for more than \$20 million owed by him and approximately twenty corporations (“Lymer Companies”) of which he was the sole shareholder and director. In March 2011, Mr. Lymer was deemed a bankrupt. In 2013 and 2014, the Registrar in Bankruptcy ordered Mr. Lymer to disclose records relating to his and the Lymer Companies’ financial affairs and directed how the documents should be described and bundled. Mr. Lymer did not meet the deadline for filing the affidavits of records. Subsequently, the Registrar held Mr. Lymer in contempt in relation to a false affidavit which he had sworn and for failing to file adequate affidavits of records as directed. Although Mr. Lymer challenged both the findings of contempt and the jurisdiction of the Registrar to make that finding on appeal, he was unsuccessful. The respondents then filed a second application to have Mr. Lymer held in contempt, renewing their complaints about his failure to comply with the disclosure orders and alleging other contemptuous behaviour. The respondents also obtained an order directing Mr. Lymer to provide further answers because his responses did not fully address their questions. The respondents’ application before the Registrar in Bankruptcy alleging new grounds for finding Mr. Lymer in contempt was dismissed. The Registrar also concluded that Mr. Lymer was non-compliant with the disclosure orders and that his answers to written questions were similarly evasive so that he had not purged his first contempt. Mr. Lymer’s appeal from that order was dismissed. His further appeal to the Court of Appeal was also dismissed.

February 14, 2017
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Smart, Registrar in Bankruptcy)
[2017 ABQB 110](#)

Applicant’s application for declaration that he had purged his contempt of previous court orders dismissed; Orders, *inter alia*, requiring him to file compliant affidavits and documents

May 26, 2017
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Gill J.)
Unreported

Applicant’s appeal dismissed

January 30, 2018
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Rowbotham, Veldhuis and Wakeling JJ.A.)
[2018 ABCA 36](#)

Applicant’s appeal dismissed

April 3, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38042 Neil Alan Lymer c. Diane Jonsson, Georgina Porozni, Natalie Minckler, Keith Porozni, Willis Porozni, 1146601 Alberta Ltd., 1419253 Alberta Ltd., 782409 Alberta Ltd.
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Outrage au tribunal – Faillite et insolvenabilité – Procédure – Le failli a été reconnu coupable d’outrage pour avoir omis de respecter les ordonnances de communication du tribunal – Parce que l’auteur présumé d’un outrage *ex facie* est un « inculpé », a-t-il droit à un procès complet, comprenant l’assignation de témoins et leur contre-interrogatoire, par opposition à un procès par affidavits et plaidoiries fondées sur ceux-ci? – Un procès pour outrage *ex facie* peut-il être valablement instruit par le registraire des faillites sous le régime de la *Loi sur la faillite et l’insolvenabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 ou sous le régime de la common law, ou faut-il que l’instruction se fasse devant un juge ayant la compétence d’une cour supérieure?

En 2010, M. Lymer a déposé une proposition sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, mais elle a été rejetée parce qu'elle ne rendait pas compte de plus de vingt millions de dollars dont lui et environ vingt personnes morales (les « sociétés Lymer ») dont il était l'unique actionnaire et administrateur étaient redevables. En mars 2011, M. Lymer était réputé en faillite. En 2013 et 2014, le registraire des faillites a ordonné à M. Lymer de communiquer des documents relatifs à ses affaires financières et à celles des sociétés Lymer et a précisé comment les documents devaient être décrits et réunis en liasse. Monsieur Lymer n'a pas respecté le délai de dépôt des affidavits relatifs aux documents. Par la suite, le registraire a déclaré M. Lymer coupable d'outrage en lien avec un faux affidavit qu'il avait établi sous serment et pour avoir omis de déposer des affidavits adéquats relatifs aux documents comme on le lui avait demandé. Bien que M. Lymer ait contesté les conclusions d'outrage et la compétence du registraire pour tirer cette conclusion en appel, il a été débouté. Les intimés ont ensuite déposé une deuxième demande pour faire déclarer M. Lymer coupable d'outrage, renouvelant leurs plaintes à propos de son non-respect des ordonnances de communication et alléguant d'autres actes d'outrage. Les intimés ont également obtenu une ordonnance enjoignant à M. Lymer de fournir d'autres réponses parce que ses réponses ne répondaient pas entièrement à leurs questions. La demande des intimés au registraire des faillites alléguant de nouveaux motifs pour déclarer M. Lymer coupable d'outrage a été rejetée. Le registraire a également conclu que M. Lymer n'avait pas respecté les ordonnances de communication et que ses réponses aux questions écrites étaient pareillement évasives, si bien qu'il n'avait pas réparé son premier outrage. L'appel de M. Lymer de cette ordonnance a été rejeté. Son appel subséquent à la Cour d'appel a été rejeté lui aussi.

14 février 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Registraire des faillites Smart)
[2017 ABQB 110](#)

Rejet de la demande du demandeur en vue d'obtenir un jugement déclarant qu'il avait réparé son outrage à l'égard d'ordonnances judiciaires antérieures; ordonnances lui enjoignant de déposer des affidavits et des documents conformes

26 mai 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Gill)
Non publié

Rejet de l'appel du demandeur

30 janvier 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Rowbotham, Veldhuis et Wakeling)
[2018 ABCA 36](#)

Rejet de l'appel du demandeur

3 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38035 Hyunjin Chung also known as Hyunjin James Chung also known as James Chung, Dae Shik Chung also known as David Chung, Dae Shik Chung doing business as Geolica Vision, the said Geolica Vision, Kyung Ja Chung v. Jung Yip Shin (B.C.) (Civil) (By Leave)

Arbitration – Civil procedure – Estoppel – Jurisdiction – Whether Arbitration Agreement is invalid because of jurisdictional dispute – Whether estoppels apply to BC arbitration – If strict requirement of estoppels are not met, whether BC arbitration is abuse of process – Whether there is confusion in law

Geo Medical Co. Ltd. (“Geo Korea”) is a Korean manufacturer and distributor of coloured contact lenses and related products. In early 2012, the applicant, Mr. James Chung, registered his sole proprietorship, Geo Medical Canada and obtained a business license to import, distribute and sell contact lenses. In March 2012, Mr. Chung approached the respondent, Mr. Shin, with a view to having him invest in the business. They agreed to incorporate a jointly held company, Geo Medical Inc., with the profits to be shared 60/40 in favour of Mr. Chung. Mr. Shin invested money in the business by way of a shareholder loan. Before the company was incorporated, Mr. Chung

entered into the Exclusive Distributor Agreement and Asset Purchase Agreement with Geo Korea and agreed to assign and transfer all rights and benefits under those agreements to Geo Medical Inc. upon incorporation. Differences between Mr. Chung and Mr. Shin arose. Mr. Shin eventually brought two actions against Mr. Chung while a third action against Mr. Shin was commenced by Mr. Chung. The parties eventually agreed to submit all of the issues in the three actions to arbitration. The Arbitrator found in favour of Mr. Shin and he was awarded the sum of \$259,700. The applicants sought leave to appeal from the arbitrator's award. The application for leave to appeal was dismissed. That decision was upheld on appeal.

February 17, 2016
Arbitration award
G. Snarch, Arbitrator
Unreported

Respondent awarded \$259,700 against applicants

January 16, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Maisonneuve J.)
[2017 BCSC 64](#)

Applicant's application for leave to appeal dismissed

December 12, 2017
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Lowry, Groberman and Fitch JJ.A.)
[2017 BCCA 445](#)

Applicant's appeal dismissed

January 26, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38035 Hyunjin Chung alias Hyunjin James Chung alias James Chung, Dae Shik Chung alias David Chung, Dae Shik Chung faisant affaire sous la dénomination Geolica Vision, Geolica Vision, Kyung Ja Chung c. Jung Yip Shin
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Arbitrage – Procédure civile – Préclusion – Compétence – La convention d'arbitrage est-elle invalide en raison d'un conflit de compétence? – Les préclusions s'appliquent-elles à l'arbitrage en Colombie-Britannique? – Si les conditions strictes des préclusions ne sont pas remplies, l'arbitrage en Colombie-Britannique constitue-t-il un abus de procédure? – Y a-t-il confusion quant à l'état du droit?

Geo Medical Co. Ltd. (« Geo Korea ») est un fabricant et distributeur coréen de lentilles de contact colorées et de produits liés. Au début de 2012, le demandeur, M. James Chung, a inscrit son entreprise individuelle, Geo Medical Canada et a obtenu un permis d'exploitation de commerce pour importer, distribuer et vendre des lentilles de contact. En mars 2012, M. Chung est entré en rapport avec l'intimé, M. Shin, dans le but de l'inviter à investir dans l'entreprise. Les deux hommes ont convenu de constituer une personne morale détenue conjointement, Geo Medical Inc., et de partager les bénéfices suivant un rapport de 60/40 en faveur de M. Chung. Monsieur Shin a investi de l'argent dans l'entreprise sous forme de prêt d'actionnaire. Avant la constitution en personne morale de l'entreprise, M. Chung avait conclu une convention de distribution exclusive et une convention d'achat d'éléments d'actif avec Geo Korea et avait accepté de céder et de transférer tous les droits et avantages conférés par ces conventions à Geo Medical Inc. dès la constitution en personne morale. Des différends sont survenus entre M. Chung et M. Shin. Monsieur Shin a fini par intenter deux actions contre M. Chung et ce dernier a intenté une troisième action contre M. Shin. Les parties ont finalement convenu de soumettre à l'arbitrage toutes les questions en litige dans les trois actions. L'arbitre a statué en faveur de M. Shin et ce dernier s'est vu attribuer la somme de 259 700 \$. Les demandeurs ont sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la sentence de l'arbitre. La demande d'autorisation d'appel a été rejetée. Ce jugement a été confirmé en appel.

17 février 2016
Sentence arbitrale
G. Snarch, arbitre
Non publié

Jugement condamnant les demandeurs à payer la somme de 259 700 \$ à l'intimé

16 janvier 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Maisonneuve)
[2017 BCSC 64](#)

Rejet de la demande d'autorisation d'appel des demandeurs

12 décembre 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Lowry, Groberman et Fitch)
[2017 BCCA 445](#)

Rejet de l'appel des demandeurs

26 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37750 Jean-Pierre Gilbert, Fiducie Jean-Pierre Gilbert and Jean-Pierre Gilbert Bénéficiaire v. Josée Lacombe
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Whether Superior Court erred in finding that discussions between applicant Mr. Gilbert and notary were not protected by professional secrecy, and whether Court of Appeal subsequently erred in holding that appeal on this issue did not meet irreparable injury and proportionality tests – Whether Superior Court erred in finding that respondent could request any document relating to applicant rather than to dispute, and whether Court of Appeal subsequently erred in holding that appeal on this issue did not meet irreparable injury and proportionality tests – Whether courts below erred in failing to explain how documents they ordered applicants to produce were relevant to dispute and would assist in its resolution – *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, arts. 4, 221, 321 and 606.

The applicant Mr. Gilbert and the respondent Ms. Lacombe were *de facto* spouses for nearly 11 years. In 2015, Ms. Lacombe brought proceedings against the applicants in connection with her separation from Mr. Gilbert. At the case management stage, the applicants applied to strike allegations from Ms. Lacombe's application. They also objected to disclosing certain documents for the purposes of the examination after defence of Mr. Gilbert.

The Superior Court dismissed the application to strike allegations, finding that the evidence could not justify it. It allowed in part the applicants' objection to the disclosure of documents and ordered that certain documents be given to Ms. Lacombe. The Court of Appeal refused to hear the appeal.

May 23, 2017
Quebec Superior Court (Saint-Maurice)
(Daigle J.)
[2017 QCCS 4513](#)

Applicants' application to strike allegations from respondent's originating application dismissed; applicants' objection to disclosure of documents to respondent dismissed in part

July 13, 2017
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bélanger J.A.)
[2017 QCCA 1100](#)

Applicants' motion for leave to appeal dismissed

September 20, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37750 Jean-Pierre Gilbert, Fiducie Jean-Pierre Gilbert et Jean-Pierre Gilbert Bénéficiare c. Josée Lacombe
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – La Cour supérieure a-t-elle erré en concluant que les échanges entre le demandeur et la notaire n'étaient pas protégés par le secret professionnel et subséquemment la Cour d'appel a-t-elle à son tour commis une erreur en statuant que l'appel sur cette question ne correspondait pas aux critères de préjudice irréparable et de proportionnalité? – La Cour supérieure a-t-elle erré en concluant que l'intimée pouvait demander tout document en lien avec le demandeur plutôt qu'en lien avec le litige, et subséquemment, la Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que l'appel sur cette question ne correspondait pas aux critères de préjudice irréparable et de proportionnalité? – Les instances inférieures ont-elles commis une erreur en omettant de justifier en quoi les documents qu'elles ordonnent aux demandeurs de produire, sont pertinents au litige et aideront à la résolution de celui-ci? – *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, articles 4, 221, 321 et 606.

Le demandeur M. Gilbert, et l'intimée Mme Lacombe, ont été conjoints de fait pendant près de 11 ans. Dans le contexte de leur séparation, Mme Lacombe entame en 2015 des procédures à l'encontre des demandeurs. Dans le cadre de la gestion de cette instance, les demandeurs demandent de faire radier des allégations à la demande de Mme Lacombe. Ils s'opposent également à la transmission de certains documents en vue de l'interrogatoire après défense de M. Gilbert.

La Cour supérieure rejette la demande de radiation d'allégations car elle estime que la preuve ne saurait la justifier. Elle accueille en partie l'opposition des demandeurs à la transmission de documents, et ordonne la remise de certains documents à Mme Lacombe. La Cour d'appel refuse d'entendre l'appel.

Le 23 mai 2017
Cour supérieure du Québec (Saint-Maurice)
(la juge Daigle)
[2017 QCCS 4513](#)

Demande de radiation d'allégations par les demandeurs de la demande introductory d'instance de l'intimée rejetée; opposition par les demandeurs à la transmission de documents à l'intimée rejetée en partie

Le 13 juillet 2017
Cour d'appel du Québec (Québec)
(la juge Bélanger)
[2017 QCCA 1100](#)

Requête des demandeurs pour permission d'appeler rejetée

Le 20 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330